

agrément ces éléments à la police de l'eau. Après agrément, la police de l'eau définit les objectifs de réduction chiffrés demandés.

Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées ou consommatrices d'eau sont reportées (exercices incendies, opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif lié à la salubrité ou à la sécurité publique.

## **2-1 Mesures de limitation des usages de l'eau, hors usage agricole, hors prélèvements par des canaux**

Les mesures détaillées ci-dessous s'appliquent quelle que soit l'origine de l'eau.

Usages		Crise
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts		Interdiction d'arrosage à toute heure (sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans: interdiction d'arrosage de 9h à 19h)
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 8h et 20h et réduction des prélèvements de 50 %
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les golfs.  (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels)  (arrosage par ressource stockée interdit entre 9h et 19h)
Arrosage des terrains de sport, hippodromes et centres équestres		Interdiction d'arroser les terrains de sport.  Les terrains de compétition sportive professionnelle à enjeu national ou international pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, limité à deux jours sur trois successifs, sur demande de dérogation validée par la DDTM  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Abreuvement des animaux		Pas de limitation, sauf arrêté spécifique
Prélèvements d'eau directement dans les cours d'eau et par les forages en nappe à usage domestique (tout prélèvement inférieur à 1000 m <sup>3</sup> /an)		Interdiction de prélèvements avec retrait des installations de pompage Interdiction de création d'ouvrages
Lavage de véhicules automobiles chez les particuliers		Interdiction
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels avec dispositif de recyclage à 70 % (*)	Stations	Un unique programme de lavage pour les rouleaux (ne dépassant pas 100L) (**)(***)  Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur
	Usagers	Usage interdit pour les pistes de lavage et les programmes faisant l'objet d'une interdiction

Usages		Crise
Lavage de véhicules automobiles en centres professionnels sans dispositif de recyclage	Stations	Interdiction (****) Affichage de l'arrêté de restriction en vigueur
	Usagers	Usage interdit pour les pistes de lavage et les programmes faisant l'objet d'une interdiction
<p>(*) Obligation d'afficher la présence d'un système de recyclage avec ses caractéristiques et sa localisation  (**) Masquage des programmes faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation  (***) Rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation  (****) Sauf centres alimentés par ressource stockée (SCP) jusqu'au 31 décembre 2024 : limiter les programmes (4 maximum), consommation maximale par lavage limitée par des seuils, un unique programme de lavage pour les rouleaux (100L maximum), limiter les pistes de lavage ouvertes (en % ou en nombre) et fermeture entre 9h et 19h</p>		
Lavage d'engins nautiques par des professionnels		Interdiction sauf dérogation validée par la DDTM justifiant une consommation sobre
Lavage d'engins nautiques par des particuliers		Interdit à titre privé en tous lieux, y compris à domicile
Nettoyage des voiries, terrasses, façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Lavage interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec lavage sous pression. Les communes doivent définir par arrêté municipal les lieux et critères qui relèvent de ces impératifs
Piscines privées à usage unifamilial (enterrées et hors sol)		Vidange et remplissage interdits
Piscines à usage collectif (*) Hors piscines à usage médical, bains à remous de volume <10m <sup>3</sup> et bassins individuels et sans remous		Vidange et remplissage interdits Sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (**). Les impératifs sanitaires et techniques liés au renouvellement d'eau quotidien réglementaire (dans la limite de 30L/jour/baigneur) et à la remise à niveau des bassins restent autorisés.
Baignades artificielles en système fermé alimentées par de l'eau du réseau public		Vidange et remplissage interdits Sauf si demandés par l'ARS pour raisons sanitaires (**). Les impératifs sanitaires et techniques liés à la remise à niveau des bassins restent autorisés.
<p><i>En période de sécheresse, il est souhaitable de reporter ces opérations à l'issue de la période d'étiage, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin. L'ARS doit être informée du report de ces opérations et des fermetures éventuelles de bassins en lien avec la sécheresse.</i></p>		
<p>(*) Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.  Les bains à remous dont le volume est inférieur à 10 m<sup>3</sup> et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.  (**) Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30L/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.</p>		

Usages	Crise
Douches des plages (publiques ; privées installées par ou dans les établissements de plage situés sur le domaine public maritime) et celles sur les sites d'eaux de baignades	Utilisation interdite
Jeux d'eau	Interdits, sauf ceux liés à la santé publique (notamment en cas d'activation du niveau 3 du plan national canicule par le préfet de département, et après demande de dérogation) et sauf jeux d'eau avec eau recyclée (mention affichée sur place)
Remplissage / vidange des plans d'eau	Remplissage, mise à niveau et vidange des plans d'eau et bassins interdits Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation de la DDTM
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, sauf dérogation validée par la DDTM  Obligation d'affichage de la mention « circuit fermé » sur les fontaines
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf cas suivants non cumulatifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• situation d'assec total ;</li> <li>• pour des raisons de sécurité ;</li> <li>• autorisation de la DDTM</li> </ul> Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées préalablement pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse.
Contrôles périodiques des points d'eau d'incendie	Interdiction des contrôles périodiques à réaliser dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var, sauf dérogation validée par la DDTM
Entretien des stations d'épuration	Interdiction des travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet, sauf autorisation exceptionnelle du Préfet (DDTM) ou accident dûment justifié